

I- Le pouvoir exécutif

Il est exercé par le président de la république et le gouvernement.

1. [Le Président de la République](#) .

Il est élu au suffrage universel pour 5 ans (quinquennat) lors des élections présidentielles. Il est le chef de l'État et de l'exécutif. Il représente la nation . Il dirige la politique étrangère (la diplomatie). Il est le chef des armées. Il possède le droit de grâce . En cas de crise grave, il peut par l'article 16 exercer seul tous les pouvoirs .

Il nomme le premier ministre et les autres membres du gouvernement . Il en dirige l'activité en présidant le Conseil des ministres .

Il peut dissoudre l'Assemblée nationale. Il peut consulter le peuple par référendum.

2. Le gouvernement.

Le président de la République nomme [le premier ministre](#) en conformité avec la majorité parlementaire à l'Assemblée nationale. Puis il nomme les autres ministres, sur proposition du premier ministre. Premier ministre et ministres constituent donc le gouvernement.

Le gouvernement a un double rôle :

a) un rôle politique : "le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation" (art. 4). Il élabore les projets de loi à soumettre au Parlement. Il prend des décrets (pouvoir réglementaire) sur toutes les matières qui ne sont pas réservées à la loi ainsi que les décrets d'application pour permettre l'exécution de la loi. Le gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale. Il doit démissionner en cas de vote d'une motion de censure .

b) un rôle administratif. Chaque ministre est à la tête d'un ministère (Les plus importants sont le ministère des finances , [le ministère de l'intérieur](#), de l'éducation nationale, [de la justice](#)). Le ministre responsable en nomme et dirige les fonctionnaires . Il prend des arrêtés réglementant son secteur dans le cadre des lois et des orientations prises en Conseil des ministres

II. Le pouvoir législatif.

Le Parlement détient le pouvoir législatif. Il examine et vote les lois et le budget . Il est composé de deux assemblées:

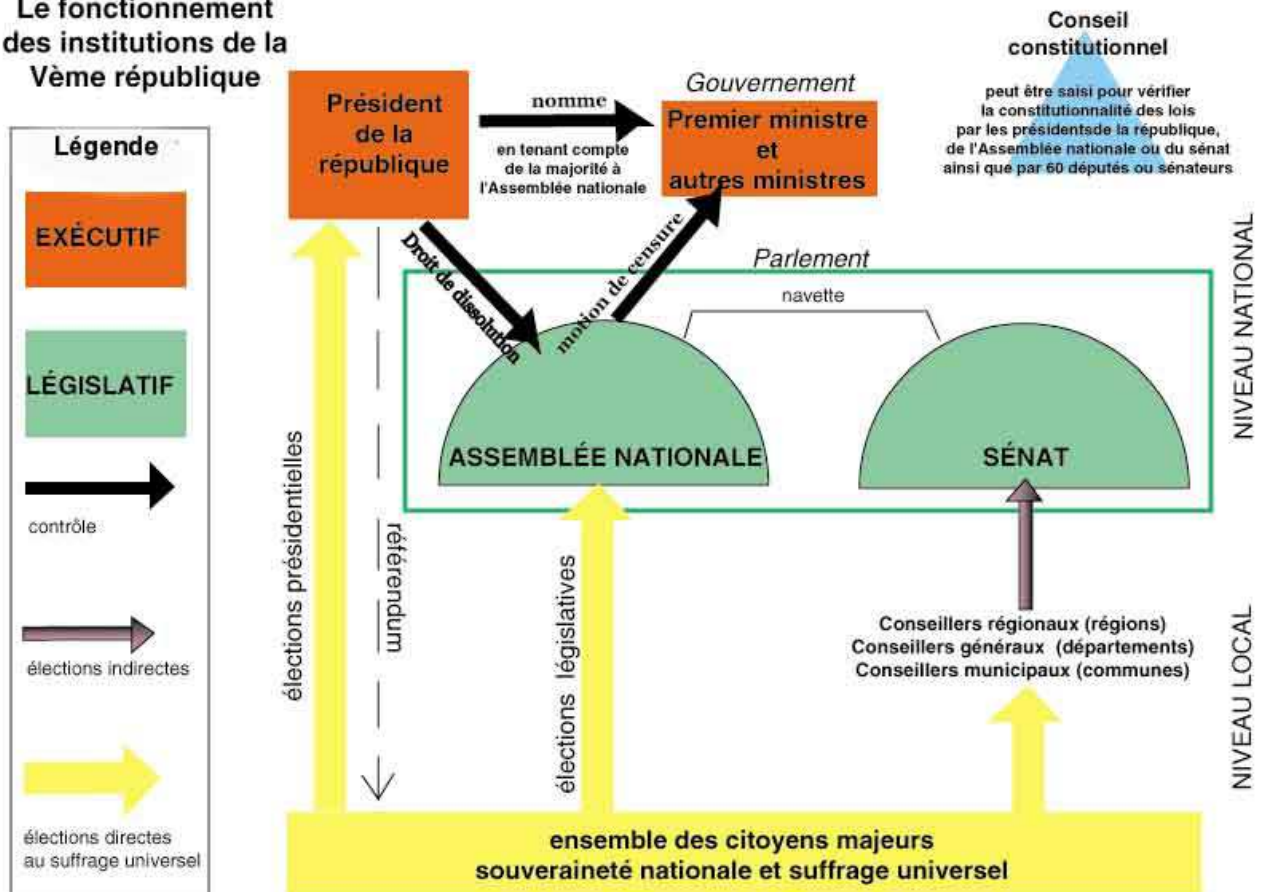
1° L' [Assemblée nationale](#) composée de 577 députés élus au suffrage universel pour une durée de 5 ans lors des élections législatives .

2° Le [Sénat](#) , composé de 321 sénateurs . Ils sont élus dans chaque département par un collège électoral composé des députés, des conseillers généraux et régionaux et de délégués des conseils municipaux . (Les élections sénatoriales se font donc au suffrage indirect).

L'Assemblée nationale peut renverser le gouvernement par le vote d'une motion de censure . En cas de désaccord sur le vote d'une loi entre les deux assemblées, le "dernier mot" revient à l'Assemblée nationale.

Le [Conseil constitutionnel](#) veille à la régularité des élections et des référendums . Il vérifie la constitutionnalité des lois. Aucun recours n'est possible contre ses décisions.

Le fonctionnement des institutions de la Vème république



III. La loi

"La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse" article VI de la déclaration de 1789.

La loi est un texte adopté par le parlement fixant une règle qui s'impose à tous. Elle doit être faite dans l'intérêt général et non pour servir des intérêts particuliers.

L'initiative des lois appartient au gouvernement (projet de loi) et au parlement (proposition de loi).

Elle est discutée et votée par le parlement puis elle est promulguée par le Président de la République enfin elle est exécutée par le gouvernement.

Le gouvernement précise les conditions d'application d'une loi par des décrets .

Elle doit être conforme à la constitution (rôle de contrôle du Conseil constitutionnel).

La police qui est au service des citoyens, doit veiller au respect des lois et des libertés et la justice doit pénaliser les infractions à la loi.

La V^e république est parlementaire parce que le gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale qui peut renverser le gouvernement (motion de censure). Mais la V^e est aussi présidentielle car le Président de la République a de très importants pouvoirs et que quoi qu'il fasse personne ne peut le renverser pendant son mandat.

Mais l'aspect majeur du régime est la prééminence de l'exécutif sur le législatif :

- Le domaine de la loi (du ressort du Parlement) est limité.
- 5% seulement des lois votées sont des propositions de lois de parlementaires, le restant étant des projets de lois gouvernementaux.

Enfin, avec l'intégration européenne grandissante la souveraineté de nos institutions est limitée par les institutions et la législation de l'Union européenne

V. Le mode de scrutin

Le scrutin est la façon dont sont organisées les élections.

1. Le scrutin majoritaire à deux tours (exemple: les élections législatives de 1997) . Le pays est divisé en autant de circonscriptions qu'il y a de députés à élire. Est élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, ou en cas de ballottage, la majorité relative au second.

2. Le scrutin proportionnel à un tour (exemple: les élections au Parlement européen de 1999). Le nombre d'élus de chaque parti est proportionnel au nombre de voix obtenues .

Le code électoral

Les élections sont organisées périodiquement, afin d'élire les représentants des citoyens. Leur organisation est prévue par des lois, réunies dans le Code électoral. Le code fixe les modes d'inscription sur les listes électorales, le découpage des circonscriptions et les conditions d'éligibilité pour chaque type d'élection.

La campagne électorale

Pour être connu du public, chaque candidat mène campagne dans sa circonscription : il explique aux électeurs son programme c'est à dire ce qu'il fera s'il est élu. Il peut défendre ses idées par des affiches ou des tracts, dans les médias (radio, télévision, journaux,), ou encore lors de réunions publiques, ou dans la rue. Pour garantir l'égalité des candidats, la propagande électorale est réglementée, le montant des dépenses est limité, et l'État en rembourse une partie .

Le dépouillement

Tous les électeurs peuvent assister et participer au dépouillement. Les scrutateurs comptent les bulletins : ils dénombrent les abstentions (ceux qui ne sont pas venus voter) pour obtenir le nombre de votants puis les suffrages exprimés (les bulletins blancs ou nuls ne comptent pas dans les suffrages exprimés). Un procès-verbal est rédigé et signé en présence des électeurs. Les résultats sont proclamés aussitôt et affichés.